

DECISION N° 597/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « CGNAH + Vignette » n° 86701

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 86701 de la marque « CGNAH + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 septembre 2017 par la société Anhui Conch Group Company Limited, représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc./Ngwafor & Partners Sarl ;

Attendu que la marque « CGNAH + Vignette » a été déposée le 03 août 2015 par Monsieur Thior CHEICK et enregistrée sous le n° 86701 pour la commercialisation des produits des classes 6, 17 et 19, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2016 paru le 22 mars 2017 ;

Attendu que la société Anhui Conch Group Company Limited fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « CONCH + Logo » n° 57363 déposée le 22 juin 2007 en classe 19 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2017 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CGNAH + Vignette » n° 86701 du déposant au motif que cette marque présente des similitudes visuelle et conceptuelle manifestes avec sa marque antérieure « CONCH + Logo » n°56324, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 19 ; que

ces produits en raison de leur nature, leur destination et leur usage, disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et le consommateur d'attention moyenne peut facilement les confondre en prenant l'un à la place de l'autre ;

Que la marque incriminée est constituée d'un mot « CGNAH » écrit en lettres majuscules, commençant par la lettre "C", une lettre centrale "N" stylisée et la dernière lettre "H" ; que la lettre du milieu "N" stylisée incorpore une ligne oblique de couleur rouge, avec deux lignes pleines en haut et en bas du terme d'attaque ; que l'élément dominant et prépondérant de la marque du déposant est le terme « CGNAH » avec la lettre du milieu « N » stylisée ;

Qu'en comparant les marques en conflit, il convient de noter que la marque du déposant « CGNAH » est du point de vue visuel similaire à la marque antérieure ; que celle-ci se compose également de 05 lettres, commençant par la lettre « C » et se terminant aussi par la lettre « H » ; que la structure des éléments verbaux présente des caractéristiques communes et produit une impression d'ensemble similaire ; que les deux signes ont une même construction ; qu'ils sont composés de cinq (05) lettres dont les deux premières et les deux dernières sont identiques ; que la confusion est donc susceptible de se produire pour le consommateur d'attention moyenne qui pourrait croire que les produits vendus sur les deux marques proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ;

Attendu que Monsieur Thior CHEICK fait valoir dans son mémoire en réponse que la similarité alléguée entre les marques en conflit ne peut pas prospérer étant donné que sa marque « CGNAH + Vignette » n° 86701 est conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que cette marque est suffisamment distinctive puisse qu'il s'agit d'un signe complexe qui présente une structure arbitraire lui conférant un certain degré de distinctivité ;

Que du point de vue visuel sa marque est une marque complexe constituée d'une partie figurative représentant un logo, et le terme « CGNAH » ; que ce logo renvoie à une vignette de trois bandes dont deux de couleur noire au milieu desquelles est contenue une bande blanche sur laquelle est inscrit le terme « CGNAH », lequel terme fait ressortir une lettre médiane « N » avec une couleur rouge ; que cette vignette constitue le signe distinctif de la marque contestée ;

Que du point de vue phonétique, les deux marques « CGNAH + Logo » n° 86701 et « CONCH + Logo » n° 57363 ne se prononcent pas de la même manière, toute chose qui écarte tout risque de confusion phonétique ; que du point de vue conceptuel, les deux marques n'ont pas de signification particulière

au regard des produits auxquels elles sont associées ; qu'en l'absence d'un risque de confusion, il y a lieu d'admettre la coexistence des deux marques sur le marché et de rejeter l'opposition comme étant non fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 86701
Marque du déposant



Marque n° 57363
Marque de l'opposant

Attendu que du point de vue visuel et conceptuel, la structure des éléments verbaux des marques en conflit présente des caractéristiques communes, une impression d'ensemble similaire et une même construction des signes ; (qu'ils sont composées de cinq (05) lettres dont les deux premières lettres « C » et les deux dernières lettres « H » sont identiques, une lettre médiane « N » identique et ayant la même structure ;

Attendu qu'il existe un risque de confusion entre les marques « CGNAH + Vignette » n° 86701 et « CONCH » n° 57363 des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 19 ; que les différences invoquées par le déposant ne suppriment pas ce risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 86701 de la marque « CGNAH + Vignette » formulée par la société Anhui Conch Group Company Limited est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 86701 de la marque « CGNAH + Vignette » est partiellement radié en classe 19.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Thior CHEICK, titulaire de la marque « CGNAH + Vignette » n° 86701, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**